

Rapport no 05/2020

Réponse à la motion « Stop à l'affichage sauvage à Corsier en période électorale, il est temps de définir des directives relatives à l'affichage sur le domaine public »

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Motion

Lors de la séance du Conseil communal du 8 juin 2020, la motion suivante a été déposée par M. Cédric Desmet :

Motion : Stop à l'affichage sauvage à Corsier en période électorale, il est temps de définir des directives relatives à l'affichage sur le domaine public.

Contexte :

En cette période d'élection complémentaire à la Municipalité, il est à remarquer un non-respect manifeste des bases légales relatives à l'affichage sur le domaine public. En effet, nombreuses affiches électorales sont posées sur des supports de panneaux de signalisation, à proximité de rond-point, de carrefour ou de passages piétons. Ceci mettant en danger les piétons et automobilistes pouvant avoir le regard attiré par ces affiches, sans compter la pollution visuelle que cela engendre.

Les bases légales :

Comme rappelé aux communes par le Canton de Vaud dans son fascicule « guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière », réédition septembre 2019, il appartient prioritairement aux communes de régler l'affichage à l'intérieur des localités.

Le Canton de Vaud tolère l'affichage électoral aux abords des routes cantonales, moyennant le respect de quelques règles exposées ci-dessous :

- *Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) : interdiction des réclames qui pourraient créer une confusion avec les signaux ou détourner l'attention ;*
- *Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) ;*
- *Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) et son règlement d'application (RLPR)*
- *Norme VSS SN 40'241 : traversée à l'usage des piétons et des deux-roues légers*

En pratique, ces règles interdisent l'affichage aux emplacements suivants :

- *Sur la signalisation routière ou aux abords immédiats de celle-ci*
- *Dans les carrefours ou les giratoires*
- *A proximité des passages piétons*
- *Aux débouchés de chemins sur la route cantonale*
- *A moins de 1 mètre du bord de la chaussée*

Le Voyer du district est donc en charge de retirer les affiches ne respectant pas ces règles hors des localités, tout comme notre commune se doit d'appliquer ces mêmes règles sur le domaine public et privé communal.

Par ailleurs, l'arrêté cantonal du 22 mai 2019 indique à son article 11 – AFFICHAGE POLITIQUE que :

« Les communes sont libres de mettre à disposition des emplacements d'affichage sur le domaine public. Dans pareil cas, l'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garantie ».

Directives et mise à disposition de panneaux d'affichage :

En vue des prochaines élections prévues en mai 2021, la présente motion demande à la Municipalité de définir des directives communales relatives à l'affichage public, en s'alignant sur les directives fédérales et cantonales.

En complément à ces directives, il est souhaité que la Municipalité interdise l'affichage électoral en dehors de panneaux d'affichage communaux qui seraient installés à des endroits définis et répartis dans les lieux stratégiques de la Commune (Maison de Commune, Place du Temple, Fenil, Hautigny, autre à définir). Lors de chaque élection, un panneau serait à disposition de chaque parti présentant des candidats au Conseil communal et un panneau par candidat à la Municipalité. En cas d'affiches communes à plusieurs candidats à la Municipalité, ils auraient ainsi le même nombre d'affiches que de candidats. Ces panneaux auraient idéalement le format DIN A1 et seraient posés au plus tôt 12 semaines avant chaque période électorale. Le nombre exact de panneaux serait à définir selon le nombre de listes / candidats inscrits. Si on se base sur les dernières élections communales, soit 4 panneaux pour les 4 partis au Conseil et 9 panneaux pour les candidats à la Municipalité. Partant sur 5 à 8 sites répartis sur la commune, 70 à 100 panneaux seraient nécessaires.

Cette mise à disposition pourrait être faite à titre gracieux ou refacturée au parti/candidat. A titre d'exemple, certaines villes du Canton facturent 5 francs par affiche. La Municipalité peut aussi décider si elle le souhaite, de poser elle-même les affiches sur ses supports ou d'attribuer un numéro à chaque panneau, en lien avec celui attribué sur les bulletins de vote à chaque liste et/ou candidat.

Tout affichage en dehors des panneaux prévus à cet effet serait alors interdit, à l'exception de la pose sur le domaine privé avec l'accord du propriétaire et pour autant que les affiches soient enlevées dans la semaine qui suit l'élection.

Par ailleurs, tous les panneaux dérogeant aux règles de l'affichage sur le domaine public (affichage sauvage) seraient alors enlevés immédiatement par les services communaux et les frais inhérents facturés aux contrevenants, ceux-ci étant facilement identifiables. Il peut être utile de rappeler les directives à chaque parti 3 mois avant les élections en leur communiquant le nombre d'affiches possibles par parti et les pénalités en cas de pose sauvage.

Ces mêmes panneaux pourraient être mis à disposition lors d'élections cantonales et fédérales ou lors de votations et ce, afin d'interdire l'affichage sauvage.

Conclusion :

En vertu des recommandations cantonales et des directives en vigueur, les soussignés demandent à la Municipalité de présenter des directives communales relatives à l'affichage sur le domaine public et d'en rendre rapport au Conseil, et ce dans un délai permettant leur mise en application avant les élections communales de 2021. De plus, les soussignés demandent à la Municipalité de définir les emplacements adéquats pour les panneaux électoraux et d'en assurer la mise à disposition à chaque période électorale.

Cédric Desmet, Michel Makowka, Marie-Jeanne Stauber, Margrith Bussy, Carvi Stucki, Jacques Keller, Gwenaëlle Gilliéron, Heinz Hoose, Laetitia Pieper, Leila Khouri-Dagher, Antonio Lopez, Marie Pickavance, Patrick Groux

Réponse de la Municipalité

Préambule

Bien que cette motion n'aurait pas dû être acceptée comme telle lors de la séance du Conseil communal du 8 juin 2020, la Municipalité a malgré tout décidé de la traiter étant donné sa prise en considération lors de la séance précitée.

Historiquement, l'affichage politique dans la Commune de Corsier-sur-Vevey est appliqué avec souplesse. Ces campagnes politiques n'ont lieu que quelques semaines par année et appartiennent aux us et coutumes qui n'ont pas disparus malgré les nouveaux moyens de communications et nombreux réseaux sociaux.

Durant cette dernière élection complémentaire, des abus ont été constatés et plusieurs personnes, y compris en dehors du Conseil communal, se sont plaintes de cette situation de non-respect des bases légales et de la surabondance d'affiches.

La Municipalité estime que la responsabilité de cet affichage appartient aux différents acteurs des partis politiques.

Affichage et procédés de réclame

L'affichage est traité par la Loi cantonale sur les procédés de réclame (LOI 943.11 sur les procédés de réclame (LPR) du 6 décembre 1988), son règlement d'application RÈGLEMENT 943.11.1 d'application de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (RLPR) du 31 janvier 1990 et le règlement général de police de l'ASR du 15 avril 2010.

L'affichage dans le cadre de l'exercice des droits politiques est dispensé d'autorisation, mais il doit respecter toutes les dispositions légales.

Lors des différentes élections sur la Commune de Corsier, chaque Président de parti a reçu « Les prescriptions du guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière » éditées par l'Etat de Vaud. La Municipalité estime qu'il est du devoir du Président d'en faire part à ces membres et plus précisément aux personnes qui placardent les affiches.

Mise en place d'un règlement

La Municipalité ne souhaite pas édicter un règlement en raison de la lourdeur d'un tel procédé.

Mise en place de supports d'affichage

Il apparaît inopportun à la Municipalité de choisir des lieux dit « stratégiques » afin d'y apposer des supports à répartir en fonction du nombre de partis, de leurs représentants et d'effectuer des contrôles par comptage du respect de cette directive. Ce système est extrêmement lourd, coûteux pour l'acquisition du matériel, ainsi que pour la manutention et l'entretien. De plus le

format des emplacements pourrait être contesté en fonction du nombre de candidats d'une élection à l'autre, de la visibilité d'un lieu et l'affichage sauvage ne pourrait être évité.

Mise en place d'une directive

La Municipalité n'estime pas nécessaire de mettre en place une réglementation plus contraignante, mais elle vous propose de renforcer la communication en amont des campagnes électorales et d'inciter les divers partis politiques à plus de respect en leur transmettant une directive qui regroupe les différentes lois et règlements ainsi que des recommandations plus précises telles que :

- respecter les prescriptions mentionnées dans les différentes lois et règlement ;
- faire preuve de bon sens quant à l'esthétisme de l'affichage, en respectant les lieux tels que le Temple, les monuments historiques, les arbres ;
- être attentifs aux parcelles concernées (publiques ou privées), la pose d'affiches sur le domaine privé nécessitant l'autorisation du propriétaire ;
- éviter une surabondance d'affiches dans un même périmètre ;
- faire une demande formelle d'autorisation à l'ASR pour la tenue d'un stand sur le domaine public, ainsi que pour déambuler en « homme sandwich » ;
- obtenir l'autorisation de la Municipalité pour la tenue d'un stand lors de manifestations villageoises ;
- retirer les affiches au plus tard cinq jours après l'élection.

Il nous semble par ailleurs utile de préciser que le règlement de police de l'ASR prévoit d'ores et déjà des amendes d'ordre de CHF 150.00 en cas d'affichage sauvage.

Mise en place d'une politique de durabilité et d'une consommation responsable

Afin de limiter la pollution visuelle et la création de déchets supplémentaires, la Municipalité ne peut qu'encourager tous les groupes politiques à limiter le nombre d'affiches lors de leurs diverses campagnes.

Conclusions

Par le présent rapport, la Municipalité considère qu'il a été répondu à la motion déposée par M. Cédric Desmet.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

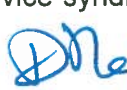
le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le rapport n° 05/2020 de la Municipalité en réponse à la motion « Stop à l'affichage sauvage à Corsier en période électorale, il est temps de définir des directives relatives à l'affichage sur le domaine public. » ;
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;

décide

de prendre acte du présent rapport, d'approuver la réponse donnée et de considérer cette motion comme réglée

Au nom de la Municipalité
la vice-syndique le secrétaire

A. Rouge B. Demierre